

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/052
Procédure disciplinaire

Madame X.

Et

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par M. Z.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Karima Mimouni

Audience du 23 Janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 14 mars 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 25 Août 2022, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82, boulevard Jourdan à Paris (75014), Madame X., domiciliée (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des manquements au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Mme X. soutient que M. Y., qu'elle a consulté le 17 février 2022 lors d'une première séance de rééducation de la cheville, a commis des faits d'attouchements sexuels à son encontre ; ces faits ont immédiatement donné lieu à une plainte pénale déposée le même jour.

Par un mémoire en association, enregistré au greffe le 25 août 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande la condamnation de M. Y. à une sanction disciplinaire pour avoir discrédité la profession de masseur-kinésithérapeute par son comportement à l'égard de sa patiente et pour exercice illégale de la profession.

Il soutient que :

- M. Y. a méconnu l'article R.4321-83 du code de la santé publique en ne satisfaisant pas à l'obligation d'information et de recherche du consentement que tout praticien doit à sa patientèle, se contentant simplement d'affirmer son autorité de professionnel de santé pour justifier ses demandes et ses manipulations ;
- M. Y., a exercé illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute, à la date du 17 février 2022, car il était sous l'emprise d'une interdiction d'exercer prononcée par l'ARS d'Ile-de-France, pour non-respect d'une obligation légale découlant de l'article 14I-B de la loi du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et ce malgré les multiples rappels de l'institution ordinaire dont il dépend ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 03 décembre 2024, M. Y. représenté par Me Karima Mimouni conclut au rejet de la plainte de Mme X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris.

Il soutient que :

- Il conteste formellement les allégations d'attouchements sexuels formulées par Mme X., celles-ci n'étant étayées par aucun élément probant, d'autant plus que la plainte déposée par Mme X. au pénal a été classée sans suite ;
- La séance de rééducation s'est déroulée dans des conditions difficiles, et n'a duré au maximum que 20mn, il précise avoir informé sa patiente et qu'il ne saurait être tenu responsable, encore moins fautif, de son incapacité à comprendre les explications fournies ;

Par un second mémoire en défense, enregistré au greffe, le 13 janvier 2025, M. Y. représenté par Me Karima Mimouni, conclut à la non-constitution de l'infraction déontologique du défaut d'information et au rejet des prétentions et conclusions des requérants sur ce point.

Il soutient que :

- Il reconnaît avoir enfreint les lois et règlements de manière involontaire, ayant simplement mal interprété un courrier de l'ARS ; qui l'informait que dans le mois qui suivait le 25 janvier, plus aucun remboursement des actes de kinésithérapie réalisés par lui ne seraient remboursés, et c'est à tort qu'il a cru que c'est à partir du 25 février qu'il ne pourrait plus exercer ;
- Le tribunal correctionnel statuant sur ces mêmes faits, a pris en compte la situation particulière de l'époque, marquée par une législation exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire, et a prononcé une non-inscription au B2 de la condamnation ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 24 juin 2022 ;

Vu les pièces du dossier, il ressort que le dossier a été communiqué à Mme X., représentée par Me Nicolas Bouyer, qui a produit un mémoire en réplique, lequel est parvenu après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

M. Y. été informé, préalablement aux débats, de son droit à garder le silence ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2025 :

- Le rapport de Mme Anne De Morand ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de M. Z. pour Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les observations de maître Karima Mimouni pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. En premier lieu, considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique :
« ». *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension*

2. Considérant que Madame X. reproche à M. Y. d'avoir, lors d'une consultation du 17 février 2022 relative à une séance de rééducation de la cheville, d'avoir commis des faits qualifiés par elle d'attouchements sexuels, ayant motivé de sa part une plainte pénale ; que, toutefois, cette plainte a été classée sans suite par l'autorité judiciaire le 1^{er} mars 2024, classement non contesté par la plaignante ; que les faits ne sont donc pas établis et ne peuvent donc donner lieu à sanction ;

3. En deuxième lieu, considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique :
« *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris*

l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, à la date des faits, soit le 17 février 2022, M. Y. était en situation d'interdiction d'exercer sa profession de masseur-kinésithérapeute, étant frappé par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France d'une suspension de son droit de l'exercer en application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, depuis le 25 janvier 2022, pour absence de respect de son obligation vaccinale, et que l'intéressé ne pouvait ignorer cette interdiction, ayant été saisi d'une demande de son conseil départemental de choix entre la position de praticien inactif et la radiation du tableau ; que l'intéressé ne conteste pas ce manquement, se bornant à soutenir qu'il pensait que cette suspension devait entrer en vigueur à l'expiration du délai d'appel ; qu'il s'est donc rendu coupable d'une faute susceptible de motiver une sanction ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. et détaillée au point 4 en lui infligeant la sanction d'une interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de 6 mois entièrement assortie de sursis.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 06 mois entièrement assortie d'un sursis est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M.Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Maître Karima Mimouni.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 mars 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoe

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.